



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme de la
commune de Fère-Champenoise (51)**

n°MRAe 2017DKGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 décembre 2016 par la commune de Fère-Champenoise (51), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision allégée prescrite le 29 février 2016 du PLU de la commune de Fère-Champenoise datant de juin 2012 ;

Considérant que :

- la révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de permettre l'extension de l'usine PRECICULTURE au lieu-dit « Des Accosseras », qui se trouve au Nord-Est de la commune ;
- l'extension de cette usine nécessite le classement d'1,22 hectare de zone agricole (Aa) en zone urbaine à vocation d'activités économiques (UI) ;
- il a été également nécessaire de reclasser la zone qui accueille aujourd'hui l'usine et ses abords dans un zonage adéquat (UI), ce secteur étant actuellement en zone d'habitat (UD) ;

Observant que :

- La parcelle YD 188, site d'extension de l'usine, est inventoriée par erreur en « zone à dominante humide par diagnostic » selon le portail CARMEN de la DREAL (site de recensement des enveloppes de zone humide), en raison d'une couverture boisée mal identifiée : en réalité des sapins et non une peupleraie ;
- la commune a fait réaliser un pré-diagnostic de zones humides qui a permis de confirmer, par une simple analyse bibliographique, l'absence de zone humide sur la parcelle YD 188 ;
- la parcelle n'est pas située dans une zone naturelle identifiée comme sensible ;

Concluant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision allégée du PLU de la commune de Fère-Champenoise n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de la commune de Fère-Champenoise **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 février 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Yannick TOMASI (p.i)

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**